

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2026

PERMETTRE L'OUVERTURE DES BOULANGERIES TOUS LES JOURS DE LA SEMAINE -
(N° 2503)

N° AS22

AMENDEMENT

présenté par

M. Portes, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas,
M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard,
M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon,
Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour,
Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud,
Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq,
M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud,
M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur,
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato,
M. Piquemal, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais,
Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et
M. Vannier

TITRE

Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« visant à supprimer le repos dominical ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe parlementaire de La France Insoumise révèle la réelle ambition de la proposition de loi qui entend supprimer, à terme, le droit au repos dominical.

En effet, l'exposé des motifs est limpide à ce sujet : « la présente proposition de loi vise à permettre d'exclure les boulangeries des arrêtés préfectoraux de fermeture dominicale ».

Le dispositif de l'article L. 3231-29 du code du travail constitue désormais le seul obstacle juridique à la généralisation du travail dominical. Il est évident que l'introduction d'une dérogation au régime des fermetures préfectorales pour les boulangeries ouvrira rapidement la voie à une multiplication de demandes similaires, conduisant à terme à vider de sa substance, voire à anéantir, le droit au repos dominical.

En effet, la loi dite « Macron » de 2015 se fondait sur les mêmes arguments relatifs à la liberté d'entreprendre et la rentabilité économique des petits commerces pour introduire de nouvelles dérogations au repos dominical. Cela concerne désormais tous les salariés travaillant dans les zones où se trouvent des « entreprises ou établissements de vente au détail mettant à disposition des biens et des services ».

Selon les données de la Dares, 21,7 % des salariés ont travaillé au moins un dimanche sur une période de quatre semaines consécutives, soit un point de plus qu'en 2023. La privation de repos qui devait rester une exception se généralise au fil des années.

Cet amendement vise à mettre en lumière le projet politique de démantèlement méthodique du droit du travail porté par la macronie.